



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 01 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035989

Cabinet dentaire

10 place Charles de Gaulle
55200 COMMERCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-080.

PJ : Formulaire de déclaration

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que la situation administrative liée à la détention de votre appareil de radiologie n'est plus régulière (changement d'appareil).

Demande n°A.1 Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire de déclaration d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ce formulaire est joint en annexe.

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'a pas été réalisée.

Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4453-4 et R.4453-7 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables (éloignement maximum du générateur et de son faisceau de sortie,...). D'autre part, je vous rappelle que le chef d'établissement se doit de remettre, à chaque travailleur amené à intervenir en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables (article R.4453-9).

Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

Demande n°A.2 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4453-4 à R.4453-7 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans. Il convient aussi de remettre à votre personnel, amené à intervenir en zone contrôlée, une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, l'inspecteur a noté que certaines observations émises par l'organisme agréé le 10 mai 2010 ne sont pas encore soldées.

Demande n°A.3 : Je vous demande de me fournir un engagement pour remédier aux observations relevées et de me transmettre une copie du rapport.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté d'application du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients avant le 19 mai 2009. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les dix ans.

Demande n°A.4 : Je vous demande d'engager les démarches nécessaires pour respecter l'article L.1333-11 du code de la santé publique.

B. Observations

Observation B 1 : Je vous invite à m'informer de la date prévisionnelle de déplacement du déclencheur de votre appareil de radiologie.

Observation B 2 : Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste (estimation des conditions et du niveau d'exposition). Cette démarche permet de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

L'inspecteur a noté que votre évaluation du niveau d'exposition vous a conduit à considérer que le personnel exposé relève du classement en catégorie A. Compte tenu du niveau d'exposition rencontré habituellement, je vous invite à revoir votre évaluation du classement du personnel exposé et à compléter votre démarche par la définition d'actions d'optimisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pascal LIGNERES